

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 81 vom 5. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___81)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 81 du 5 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 81 del 5 maggio 2009

## Regeste

RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL} | 1 CO

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un président de tribunal comme juge unique. En l'espèce, le recourant a retiré sa conclusion en nullité; son recours en réforme est recevable en la forme.

### E. 2

a) Les conclusions libératoires, qui ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1er CPC), sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1er CPC; JT 2006 III 29, c. 1b, 30/31; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier; il peut toutefois être complété comme il suit : - Dans sa demande, l'entrepreneur a allégué sous numéro d'ordre 26 que "cette facture [réd. : du 9 juillet 2004 de 35'000 fr.] est justifiée dans son principe et sa quotité et correspond aux engagements initiaux des parties". - Dans une lettre du 17 juin 2008, le défendeur s'est déterminé comme il suit sur cet allégué : "Admis indivisiblement que le montant de la facture d'ingénieur n'est pas contesté en soi, le défendeur estimant seulement que les parties ont convenu d'un rabais sur cette facture".

### E. 3

CPC).

### E. 4

Le recourant a versé le montant de 20'000 fr. sur une facture de 35'000 francs en faveur de l'intimé; il reste un solde à payer de 15'000 francs. Comme l'a exposé à juste titre le premier juge, le montant de la facture n'étant pas contesté, la seule question à résoudre est celle de savoir si les parties avaient initialement convenu d'un rabais ou non (jgt p. 5). Le premier juge a tout d'abord examiné le récapitulatif des travaux établi le 23 mai 2003 par l'intimée (pièce 10) pour en déduire que le rabais de 18'441 francs 15 résultant de cette pièce (678'441.15 - 660'000) constituait un rabais global, d'une part, et consenti à la condition que le paiement intervienne selon l'échéancier prévu (cf. pièce 11), d'autre part. Le premier juge a retenu que cet échéancier n'avait pas été respecté, si bien que la réduction prévue dans le

récapitulatif n'était pas applicable. Quant au même récapitulatif produit par le recourant (pièce 103), le premier juge a constaté qu'il mentionnait bien un "rabais : 15'000.- ingé", mais qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de cette pièce, soit de cette adjonction manuscrite, car on ignorait qui en était l'auteur (jgt pp. 5/6). Il découle du texte de l'aveu indivisible formulé par l'intimé sur l'allégué 26 que le recourant soutient que le rabais a été convenu après l'envoi de la facture, ce qui ne résulte d'aucun élément du dossier. Par ailleurs, on a déjà constaté qu'aucun rabais ne résultait du récapitulatif du 23 mai 2003. Un accord à ce sujet ne peut pas non plus être déduit de la lettre adressée le 26 janvier 2004 par le recourant à l'intimée (pièce 9). Certes, l'intimée n'a pas contesté immédiatement cette lettre; mais ce silence ne vaut pas acceptation au sens de l'art. 6 CO ("lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse") : un rabais de 15'000 fr. sur un montant de 35'000 francs n'est pas un cas où celui qui allègue l'existence d'un tel rabais peut conclure une acceptation si sa proposition n'est pas refusée; en outre, un montant qui représente 42,8 % du prix n'est pas non plus un rabais au sens usuel. Dès lors, aucun accord entre les parties au sujet d'un rabais n'est établi postérieurement à l'envoi du récapitulatif du 23 mai 2003. Compte tenu du paiement du montant de 20'000 fr. sur la créance de 35'000 fr., le solde de 15'000 fr. reste ainsi dû.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 450 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant N. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 450 fr. (quatre cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 5 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold (pour N. \_\_\_\_\_), ■ Me Dan Bally (pour U. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.